

-----  
 GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
 -----

N° 554 /GP- RD / SGDN.

SOMMAIRE :

Fixation de la limite d'âge  
 des personnels militaires  
 de la Gendarmerie en service  
 au peloton " musique "

-  E C R E T -  
 -----

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
 DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

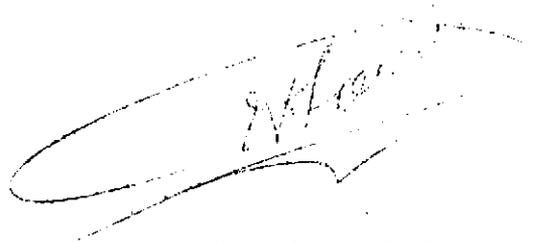
- VU l'ordonnance n° 1/GP-RD du 28 Octobre 1963 portant formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey;
- VU la loi 62-30 du 27 Juillet 1962 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne;
- VU le décret n° 386/PR/MAISD du 21 Août 1963 portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale du Dahomey;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Défense Nationale;
- LE Conseil des Ministres entendu :

- D E C R E T E -

ARTICLE 1ER.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 386/PR/MAISD du 21 Août 1963 portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Dahoméenne la limite d'âge des Sous-Officiers Gendarmes et Gardes en service au peloton " musique " est uniformément fixée à 50 ans.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

COTONOU, le



C. S O G L O .

AMPLIATIONS :

- Original ..... 1
- J.O.R.D. .... 1
- GP RD ..... 10
- Ministres ..... 4
- SGDN ..... 4
- EM FAD ..... 2
- DIR-GEND ..... 20
- DIR. Budget ..... 2
- D.S.F.A. .... 2